

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 6  
JUN 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Comité de coordination. Quatrième session (extraordinaire) (Genève, 2 au 4 mai 1973) . . . . .	107
— Autriche. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	109
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Suède. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	110
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Fidji. Corrigendum aux Notifications Phonogrammes N°s 2 et 7 . . . . .	110
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) I. Amendement n° 2 (n° 772, du 18 avril 1973, entrée en vigueur le 21 mai 1973) II. Amendement n° 3 (n° 963, du 24 mai 1973, entrée en vigueur le 27 mai 1973)	111 111
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— La Convention de Genève pour la protection des phonogrammes (Stephen M. Stewart) . . . . .	112
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Fédération internationale des musiciens (FIM). 8 <sup>e</sup> Congrès ordinaire (Londres, 7 au 11 mai 1973) . . . . .	120
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	121
— Réunions de l'UPOV . . . . .	122
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	122
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI . . . . .	123



## Comité de coordination

## Quatrième session (extraordinaire)

(Genève, 2 au 4 mai 1973)

## Note\*

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés. *Membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (19). *Membres associés*: Inde, Mexique, Pologne, Zaïre (4). Kenya, Philippines, Roumanie et Sri Lanka n'étaient pas représentés (4).

Les Etats suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: Algérie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (20).

Parmi les organisations intergouvernementales invitées, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) étaient représentées par des observateurs.

La session a été présidée par M. G. Borggård (Suède).

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

## Relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI

Il convient de rappeler que lors de leurs premières sessions ordinaires, tenues en septembre 1970, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité une résolution invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies, y compris la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Il convient de rappeler en outre que lors de sa troisième session ordinaire, tenue en septembre 1972, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné une étude préparée par un consultant, M. Martin Hill, sur les relations entre l'OMPI et l'ONU et a adopté une résolution déclarant qu'un accord conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies apparaissait souhaitable et autorisant le Directeur général de l'OMPI à continuer d'examiner la possibilité de conclure un tel accord. Dans cette même résolution, le

Comité de coordination de l'OMPI a décidé que, « dans le cas où le Conseil économique et social des Nations Unies se déclare prêt à envisager la possibilité de conclure un tel accord avec l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI devrait, lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, donner au Directeur général de l'OMPI des directives détaillées quant aux consultations à mener ».

Ces décisions ayant été communiquées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci a suggéré, au début de mars 1973, au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qu'il envisage d'étudier la question à sa cinquante-cinquième session (qui doit se tenir à Genève en juillet 1973).

L'ECOSOC ayant adopté cette suggestion, le Comité de coordination de l'OMPI a été convoqué en session extraordinaire principalement en vue de donner des directives quant aux détails d'un éventuel accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.

Le projet d'un tel accord éventuel a été préparé par le Directeur général de l'OMPI et soumis par lui au Comité de coordination.

Dans un document accompagnant ce projet, le Directeur général a fait les commentaires suivants sur un accord qui, tel que proposé, conférerait à l'OMPI le statut d'une institution spécialisée au sein du système des Nations Unies:

« a) *Avantages d'ouvrir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Ce sont, notamment, les suivants: accroître la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale en vue de promouvoir le progrès économique et social, conformément aux responsabilités que lui confère son instrument constitutif; accroître le programme d'assistance technico-juridique en faveur des pays en voie de développement ainsi que la possibilité d'assister ces pays dans la formulation de projets spécifiques et faire en sorte que ces projets soient dûment financés et exécutés; promouvoir, à l'échelle internationale, le respect porté aux objectifs de l'OMPI et permettre que l'on prenne conscience de la pertinence de ces objectifs dans la perspective du développement économique et social; améliorer la coopération et la coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies.

b) *Conséquences sur le plan financier.* — Devenir une institution spécialisée pourrait impliquer: des dépenses administratives supplémentaires (rapports à faire, réunions inter-organisations auxquelles il faudrait assister, etc.) de l'ordre de

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

100.000 francs suisses par an; la possibilité d'un accroissement du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement sans augmentation correspondante des budgets de l'OMPI ou des Unions administrées par l'OMPI.

c) *Indépendance de l'OMPI et des Unions qu'elle administre.* — Pour des raisons de coordination administrative, la manière de présenter les budgets devrait peut-être être modifiée et, pour les mêmes raisons, les projets de budgets devraient être communiqués à l'Assemblée générale des Nations Unies pour observations; les recommandations formulées par les Nations Unies devraient être portées à l'attention des organes intergouvernementaux compétents de l'OMPI pour examen ou pour suite à donner. Mais les organes de l'OMPI n'en conserveraient pas moins la responsabilité de leurs décisions relatives aux programmes et aux budgets de l'OMPI et des Unions; la structure des contributions financières versées par les gouvernements n'en serait pas affectée et la Convention instituant l'OMPI ainsi que les traités dont l'administration est assurée par cette dernière n'auraient en aucune manière à être amendés.

d) *Solutions autres que celle d'avoir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Elles peuvent être divisées en deux catégories: la première comprend les solutions adoptées pour certaines organisations appartenant au système des Nations Unies mais qui, pour des raisons particulières qui ne sont pas applicables dans le cas de l'OMPI, ont été créées par l'Assemblée générale des Nations Unies dont elles constituent un organe (comme la CNUCED et l'ONUDI), ou ont des relations directes avec l'Assemblée générale des Nations Unies et non par l'intermédiaire du Conseil économique et social (comme l'AIEA). L'autre catégorie comprend, ou comprendra, les solutions adoptées pour certaines organisations déjà existantes comme INTERPOL ou encore en projet comme l'Organisation mondiale du tourisme, qui resteront en dehors du système des Nations Unies. Même dans ce dernier cas, les relations prévues avec les Nations Unies n'offrent pas certains des avantages essentiels mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe. »

Après une discussion approfondie de la question, le Comité de coordination a adopté la résolution suivante:

#### RÉSOLUTION

Le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), réuni à Genève du 2 au 4 mai 1973,

Rappelant la résolution, adoptée le 28 septembre 1970 par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI, invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part, notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI,

Rappelant également sa résolution adoptée le 29 septembre 1972, par laquelle il déclarait qu'il apparaissait souhaitable qu'un accord soit conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Directeur général de l'OMPI contenu dans le document WO/CC/IV/2 et des délibérations de la présente session ainsi que des décisions auxquelles elle a abouti (voir document WO/CC/IV/8),

1. *Estime* que la réalisation des objectifs de l'OMPI se trouvera facilitée et qu'en particulier la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social sera accrue si l'OMPI a des relations avec les Nations Unies en tant qu'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et estime que la conclusion, dans les plus brefs délais possibles, d'un accord à cet effet est souhaitable;

2. *Désigne* les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Suède comme négociateurs de l'OMPI chargés, au cas où le Conseil économique et social des Nations Unies nommerait également des négociateurs dans ce but, de négocier les termes de l'accord entre l'OMPI et les Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

3. *Propose* comme base des négociations avec les Nations Unies le projet d'accord annexé à la présente résolution;

4. *Décide* d'inclure dans les projets d'ordre du jour des sessions de novembre 1973 du Comité de coordination et de la Conférence de l'OMPI, pour avis, et de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour décision, la question de l'approbation d'un accord avec les Nations Unies conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

5. *Invite* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'elle puisse être portée à l'attention du Conseil économique et social des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session.

Le projet d'accord auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la résolution précitée suit de très près le modèle de l'accord existant actuellement entre les Nations Unies et chacune des douze Institutions spécialisées du système des Nations Unies. Ses articles fondamentaux sont les articles 1 et 2, qui se lisent comme suit:

#### 1. Reconnaissance

Les Nations Unies reconnaissent l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée ci-après « l'Organisation ») comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre les mesures appropriées, aux termes de ses instruments fondamentaux, y compris les conventions, arrangements et traités qu'elle administre, pour atteindre les buts et exercer les fonctions définis dans ces instruments, sous réserve des responsabilités incombant aux Nations Unies et aux autres institutions déjà reliées aux Nations Unies.

#### 2. Coordination

L'Organisation reconnaît, dans ses relations avec les Nations Unies, les organes des Nations Unies et les institutions appartenant au système des Nations Unies, les responsabilités de coordination dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont investis en vertu de la Charte des Nations Unies.

Les 17 autres articles traitent des questions de représentation réciproque, de l'inscription de questions à l'ordre du jour, des recommandations des Nations Unies, des informations et documents, des services de statistique, de l'assistance aux Nations Unies, des territoires non autonomes, de la Cour internationale de Justice, des relations de l'OMPI avec des organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies, des relations administratives, des questions budgétaires et financières, du laissez-passer des Nations Unies,

de la coopération entre les deux Organisations, ainsi que de l'exécution, de l'entrée en vigueur et de la révision de l'accord.

### Nouveau bâtiment du siège

A propos de la construction d'un bâtiment supplémentaire à celui du siège actuel de l'OMPI, le Comité de coordination a pris connaissance d'un rapport sur les progrès accomplis depuis sa dernière session et qui relate essentiellement les deux faits suivants: grâce aux prêts autorisés par le Gouvernement de la Confédération suisse, le financement de la construction semble devoir être assuré et il est prévu que la construction démarre avant la fin du printemps 1973.

Ces faits ont été notés et appréciés par le Comité de coordination.

## Liste des participants \*

### I. Etats membres du Comité

#### 1. Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Schleussner (M<sup>me</sup>); S. Schumm; G. Rheker (M<sup>me</sup>); G. Ullrich. Argentine: R. A. Ramayón. Australie: K. B. Petersson. Brésil: L. Villarinho Pedrosa; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: R. D. Auger. Espagne: C. Gonzalez Palacios; I. Fonseca-Ruiz (M<sup>me</sup>). Etats-Unis d'Amérique: D. M. Scarhy; H. J. Winter; E. J. Lyerly. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; R. Lahry; P. Fressonnet; J. Buffin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bohrovsky. Italie: G. Trotta; G. Pizzini Ahate (M<sup>me</sup>). Japon: K. Takami; Y. Kawashima.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Pakistan: M. J. Khan; S. Ahmed. Royaume-Uni: W. Wallace; I. J. G. Davis; T. A. Evans. Sénégal: A. Cisse; J. P. Crespin. Suède: G. Borggård; Il. Danielius. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; F. Pictet. Tunisie: H. Ben Achour. Union soviétique: A. A. A. Moltchanov; A. S. Zaitsev.

### 2. Membres associés

Inde: G. Shankar. Mexique: G. E. Larrea Richerand. Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Zaïre: Y. Yoko.

### II. Etats observateurs

Algérie: R. Boudjakdji; G. Sellali (M<sup>me</sup>). Chili: V. Sanchez; E. Bucchi de Yopez (M<sup>me</sup>). Côte d'Ivoire: B. Nioupin. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez. Egypte: H. Khallaf; S. A. Abou-Ali. Grèce: G. Helmis; G. Pilavachi. Indonésie: N. P. Luhulima (M<sup>lle</sup>). Iran: M. Dabiri; K. Adib. Irlande: J. W. Lennon. Liban: S. Chamma. Maroc: S. M. Rahhali. Norvège: O. Graham. Pays-Bas: W. Neervoort; M. L. A. Labouchère (M<sup>lle</sup>). Portugal: L. Pazos Alonso. République arabe syrienne: A. Jonman-Agha. République démocratique allemande: D. Schack; G. Schumann. Tchécoslovaquie: J. Špringer. Thaïlande: S. Kouplaromya. Turquie: R. Arim. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesarsi (M<sup>me</sup>).

### III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; T. S. Zoupanos. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): G. Krasnov. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. Arsov.

### IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masonyè (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); M. Hill (*Consultant*).

## AUTRICHE

### Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République d'Autriche avait déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République d'Autriche a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité

et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République d'Autriche, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 11 août 1973.

Notification OMPI N° 42, du 18 mai 1973.


**UNION DE BERNE**

**SUÈDE****Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume de Suède avait déposé, le 14 juin 1973, son instrument de ratification, en date du 25 mai 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard du Royaume de Suède, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 20 septembre 1973.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Bernc N° 45, du 20 juin 1973.


**CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**


**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes  
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

**FIDJI**

Il résulte d'une récente communication reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention précitée, que la date du dépôt de l'instrument d'adhésion des Fidji, indiquée dans les Notifications N°s 2 et 7 comme étant le 12 juin 1972, est le 15 juin 1972.

Notifications Phonogrammes N°s 2 et 7:

*Corrigendum* du 20 juin 1973.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ROYAUME-UNI

### I

#### Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

(N° 772, du 18 avril 1973, entrée en vigueur le 21 mai 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2); elle entre en vigueur le 21 mai 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence à la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) doit être insérée;
- b) à ladite annexe, à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion) et aux annexes 4 et 5 (pays

dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores ou de télévision), dans les références à la République fédérale d'Allemagne (et Land Berlin), les mots « (et Berlin (Ouest)) » doivent remplacer les mots « (et Land Berlin) ».

3. — La présente ordonnance, à l'exception de l'article 2b) dans la mesure où il amende les annexes 4 et 5 de l'ordonnance principale, s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe 6 à l'ordonnance principale ainsi qu'à Hong Kong.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Le changement principal en est que la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) est maintenant mentionnée comme pays membre de l'Union de Berne.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> Cet amendement ne concerne pas le sujet de la présente ordonnance.

### II

#### Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

(N° 963, du 24 mai 1973, entrée en vigueur le 27 mai 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3); elle entre en vigueur le 27 mai 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (désignée ci-après comme « l'ordon-

nance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau par l'inclusion, dans l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), d'une référence à l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que de la référence y relative au 27 mai 1973.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe 6 à l'ordonnance principale ainsi qu'à Hong Kong.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> Cet amendement ne concerne pas le sujet de la présente ordonnance.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de l'accession de l'U. R. S. S. à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

---

**ÉTUDES GÉNÉRALES****La Convention de Genève pour la protection des phonogrammes**

par Stephen M. STEWART \*

















## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Fédération internationale des musiciens (FIM)

(8<sup>e</sup> Congrès ordinaire, Londres, 7 au 11 mai 1973)

La Fédération internationale des musiciens a tenu son 8<sup>e</sup> Congrès ordinaire du 7 au 11 mai 1973 à Londres (*TUC Congress House*).

Les délégués des organisations membres des 22 pays suivants participèrent aux travaux du Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Ont également assisté des observateurs en provenance des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Union soviétique.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'Unesco, l'OIT, le Conseil international de la musique, la Fédération internationale des acteurs et la Fédération internationale de l'industrie phonographique. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

Un rapport d'activité relatif à la période entre les deux congrès (octobre 1969-avril 1973) ainsi que plusieurs motions ont été soumis aux participants. L'ordre du jour comportait, parmi d'autres questions importantes pour les organisations professionnelles des musiciens, un certain nombre de problèmes du domaine des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants: la Convention de Rome, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes, le projet de convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, problèmes soulevés par la production et l'utilisation des vidéogrammes, etc. Au sujet de cette dernière question, le Congrès a donné mandat au Comité exécutif:

- 1<sup>o</sup> d'élaborer un contrat type stipulant les conditions auxquelles des musiciens pourront accepter de collaborer à la production de vidéogrammes et qui réglera également l'utilisation et le contrôle de l'utilisation des vidéogrammes à l'échelon national et international;
- 2<sup>o</sup> d'examiner toutes mesures à prendre pour mettre en place un dispositif permettant de frapper d'une taxe lors de sa vente tout vidéogramme destiné à une utilisation privée (par des particuliers), taxe dont le produit reviendra aux organisations syndicales des musiciens ou aux sociétés chargées de la sauvegarde des droits des artistes exécutants afin d'être utilisé en faveur de la profession (pour la conservation des possibilités d'emploi, la création d'emplois, l'octroi de bourses, etc.);
- 3<sup>o</sup> d'examiner toutes mesures utiles à prendre pour mettre en place un dispositif permettant de frapper d'une taxe annuelle tout appareil servant à la diffusion publique de vidéogrammes, taxe dont le produit devra servir à atténuer le préjudice causé à la profession des musiciens par l'utilisation des nouveaux media audio-visuels.

A la fin de sa session, le Congrès — après de vifs éloges à l'adresse du Président sortant, M. Hardie Ratcliffe — a procédé à l'élection du nouveau Comité exécutif. M. John Morton (Royaume-Uni) fut élu Président et MM. M. Ferares (Pays-Bas) et Y. Åkerberg (Suède) Vice-Présidents. Les six autres sièges au Comité exécutif furent attribués aux organisations de musiciens des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Espagne, Hongrie, Italie, Yougoslavie. M. R. Leuzinger a été réélu Secrétaire général de la FIM.





## Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
  - 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des auteurs — Congrès
  - 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
  - 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
  - 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
  - 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
  - 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
  - 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
  - 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
-

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

**Chef de la Section des marques internationales**

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

*Attributions principales:*

1. Organisation de la Section et directives ayant trait à la formation de nouveaux fonctionnaires.
2. a) Supervision générale des différents travaux ayant trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement ainsi qu'au traitement des demandes d'inscription au registre international des modifications touchant les enregistrements internationaux de marques.  
b) Instructions écrites relatives à l'interprétation des Arrangements applicables et à l'exécution des travaux de la Section. Etablissement ou révision des formulaires utilisés dans le cadre de la Section. Directives ayant trait à l'établissement de divers répertoires, tables annuelles et statistiques officielles.
3. Préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux travaux du Comité d'experts responsable de l'établissement et de la tenue à jour de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le titulaire peut également être appelé à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
4. Contacts avec les administrations nationales et avec les particuliers qui demandent des renseignements sur l'enregistrement international des marques. Réception de délégués et de fonctionnaires des administrations nationales.
5. Rédaction et/ou signature de la correspondance relevant de la compétence de la Section.
6. Participation à des travaux de révision des textes conventionnels en matière de marques.
7. Sur instructions spécifiques du Chef de la Division, collaboration à des travaux particuliers d'ordre juridique ou administratif.

Les attributions susmentionnées sont accomplies sous la supervision générale du Chef de la Division.

*Qualifications\*:*

1. Titre universitaire dans un domaine approprié — de préférence en droit ou en sciences commerciales — ou formation de niveau équivalent.
2. Très bonne connaissance de la langue française (aptitude à rédiger avec aisance) et bonnes connaissances de la langue anglaise. D'autres connaissances linguistiques (notamment allemand et espagnol) constitueraient un important avantage.
3. Sens de l'organisation et aptitude à diriger un service spécialisé comportant un effectif nombreux.
4. Expérience dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques. Le titulaire doit posséder ou être à même d'acquérir rapidement une connaissance approfondie des textes applicables en la matière (dispositions pertinentes de la Convention de Paris; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son règlement d'exécution; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ainsi que des classifications établies par les deux derniers Arrangements précités.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Catégorie de la nomination:*

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

*Date limite pour le dépôt des candidatures:* 31 août 1973.

\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.

